



---

## **Rapport de visite :**

6 - 7 février 2018 – 1<sup>ère</sup> visite

Commissariat de police de  
Massy

*(Essonne)*

## OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION ..... 6**

Les fouilles doivent être faites dans un local dédié respectant l'intimité des personnes.
- 2. RECOMMANDATION ..... 7**

La pièce utilisée pour entreposer les vêtements et objets retirés doit être périodiquement nettoyée et rangée. En outre, l'« armoire administrative » gagnerait à être réorganisée.
- 3. RECOMMANDATION ..... 8**

Les cellules de garde à vue doivent être équipées de bancs dimensionnés pour y poser un matelas. Les sanitaires doivent être réapprovisionnés régulièrement de papier toilette. L'éclairage électrique doit y être rétabli.
- 4. RECOMMANDATION ..... 10**

Les murs des cellules de garde à vue doivent être nettoyés régulièrement. Les couvertures à usage unique doivent être systématiquement retirées et jetées après toute utilisation. Des kits d'hygiène doivent être proposés à chaque personne passant une nuit en cellule.
- 5. RECOMMANDATION ..... 11**

Plusieurs types de plats (au moins deux) doivent pouvoir être proposés aux personnes en garde à vue. Une plus grande vigilance doit s'exercer dans le suivi des dates de péremption.
- 6. RECOMMANDATION : ..... 12**

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule.
- 7. RECOMMANDATION ..... 16**

Si le logiciel IGAV est de nature à améliorer la cohérence et la traçabilité des données figurant antérieurement dans des registres papier, des dispositions doivent être prises afin que les personnes gardées à vue aient connaissance des informations portées et puissent l'émarger.

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE DE MASSY (ESSONNE)

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Dominique PETON KLEIN.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police de Massy, les 6 et 7 février 2018.

Le présent rapport, qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, a été adressé le 15 mars 2018 au chef de la circonscription de sécurité publique de Massy ainsi qu'au président du tribunal de grande instance d'Evry et au procureur de la République près la même juridiction. Dans une réponse en date du 17 avril 2018, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, a transmis des observations, qui ont été intégrées dans le présent rapport.

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Le contrôle s'est effectué le mardi 6 février à partir de 9h30 jusqu'au lendemain à 13h00.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Massy, qui a conduit une première visite des locaux de garde à vue puis procédé à une présentation de la circonscription et du service.

L'ensemble des documents demandés – notes de service, procès-verbaux (quinze procès verbaux de fin de garde à vue) – a été remis aux contrôleurs, qui ont également pu examiner les divers registres et consulter l'application informatique de traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Informatisation de la gestion des gardes à vue » (IGAV)<sup>1</sup>, mise en place au commissariat de Massy depuis septembre 2017 (cf. *infra* § 6).

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, en toute confidentialité, avec les deux personnes placées en garde à vue pendant la durée de leur mission et avec une avocate présente sur place dans le cadre d'une commission d'office. Ils ont pu également échanger avec les fonctionnaires assurant la garde des locaux de sûreté. Des entretiens ont enfin eu lieu avec les responsables d'unité et de brigade procédant aux placements en garde à vue ainsi qu'avec le responsable de la logistique du commissariat.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des fonctionnaires méritent d'être soulignées.

### 1.2 UNE CIRCONSCRIPTION DE LA GRANDE COURONNE PARISIENNE AUX PROBLEMATIQUES MULTIPLES

Le commissariat est installé dans un bâtiment construit au début des années 90 en plein centre-ville (1 avenue du Général de Gaulle), face à la mairie, et à proximité des gares RER et TGV de Massy, ville située à 15 kilomètres au sud-ouest de Paris dans le département de l'Essonne.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2016-1447 du 26 octobre 2016.

Les locaux sont répartis sur deux niveaux avec deux sous-sols permettant le stationnement des véhicules de service et ceux du personnel. Outre un espace réservé au dépôt de plainte, le rez-de-chaussée est principalement occupé par une zone de sûreté, qui comprend le bureau du chef de poste, une salle de rédaction des procédures, une pièce réservée aux opérations de signalisation, quatre cellules de garde à vue, deux geôles de dégrisement et, attenantes, deux pièces dédiées, pour la première, aux entretiens avec les avocats ou aux examens médicaux, pour la seconde équipée d'un matériel de visioconférence, aux présentations judiciaires dans le cadre de prolongation de garde à vue. La plupart des bureaux du personnel, dont ceux des enquêteurs des différentes unités où se déroulent les auditions des personnes gardées à vue, sont installés à l'étage, ainsi que ceux de la direction et des services administratifs.

Les fonctionnaires rencontrés ont tous signalé la fonctionnalité des locaux, déplorant en revanche leur mauvais entretien pouvant conduire à un état prématuré de vétusté.

L'accès du public s'effectue après avoir décliné son identité et indiqué la raison de sa venue par le biais d'un visiophone permettant une liaison avec le chef de poste. Une personne à mobilité réduite peut accéder sans obstacle aux locaux du rez-de-chaussée mais ne peut accéder à l'étage.

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Massy couvre le territoire de cette ville de 48.363 habitants et de celle, non contigüe, de Wissous (7.687 habitants)<sup>2</sup>. La circonscription se caractérise par une certaine hétérogénéité entre ces quartiers, avec des secteurs composés principalement de logements pavillonnaires, d'autres de grands ensembles et d'autres encore, plus récents, où sont implantés les sièges sociaux de grandes sociétés. S'il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP), plusieurs quartiers sont repérés comme sensibles en terme de délinquance, notamment autour du trafic de stupéfiants.

Les faits constatés en 2017 par le commissariat de Massy ont été de l'ordre de 4.500, chiffre qui situe la circonscription à un niveau médian dans le département de l'Essonne, étant précisé que les faits constatés dans les transports publics sont recensés par les services compétents dans le territoire des gares d'arrivée, ce qui concerne particulièrement Massy compte tenu de la présence de plusieurs gares de la SNCF et de la RATP, des réseaux du TGV et du RER. Il a été indiqué, en outre, que le commissariat prenait toutes les plaintes qu'on venait lui déposer sans « stratégie de déport ».

Pour y répondre, le commissariat est organisé, classiquement, autour d'une unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) – fonctionnaires en tenue, dont les brigades anti-criminalité (BAC) d'après-midi et de nuit – et d'une brigade de sûreté urbaine (BSU). Les gardes à vue sont principalement le fait de la BSU, compte tenu de l'organisation de cette dernière en plusieurs groupes spécialisés de recherche judiciaire : accidents et délits routiers, flagrants délits, stupéfiants, anti-cambriolage, financier, mineurs/familles. La BSU compte quinze officiers de police judiciaire (OPJ).

Le commissariat de Massy compte un effectif de 99 agents (dont 10 ADS<sup>3</sup>), dirigés par un commissaire de police et son adjoint commandant de police, dont 77 gardiens de la paix alors que l'organigramme de référence en prévoit 87. Ce sous-effectif est expliqué par le non remplacement d'agents mutés et par les possibilités de détachement dont dispose le directeur départemental de sécurité publique pour réguler les effectifs au sein des diverses

---

<sup>2</sup> Chiffres INSEE 2015.

<sup>3</sup> Adjoint de sécurité.

circonscriptions placées sous son autorité (16 détachements au moment du contrôle). Il en résulte pour Massy un effectif amoindri dans les brigades (10 agents au lieu de 12) et une surcharge de dossiers dans certaines unités ayant des conséquences dans leur traitement : au moment du contrôle, la brigade accidents et délits routiers (BADR) traitait des procédures datant de 2015, chacun des trois agents de la brigade ayant 400 dossiers en charge.

Le personnel affecté dans les unités de voie publique est, majoritairement, composé d'agents sur leur premier ou leur deuxième poste, donc peu expérimentés.

Les placements en garde à vue à Massy résultent principalement de faits de vols (cambriolages, vols à la tire...), de violences conjugales ou intrafamiliales et de stupéfiants. Le nombre de garde à vues est passé de 458 en 2016 à 529 en 2017, soit une progression de 15 %, dans une commune en expansion économique et démographique croissante. Selon les indications recueillies, certaines personnes placées en garde à vue à Massy peuvent être conduites au commissariat voisin de Palaiseau pour le respect d'une interdiction de communiquer, rarement en raison d'une suroccupation des locaux.

En moyenne, une garde à vue sur cinq est prolongée par le parquet (17 % en 2016, 22 % en 2017).

Une majorité des personnes placées en garde à vue le sont dans la soirée ou durant la nuit : en 2017, 87 % des personnes concernées par des gardes à vue de moins de 24 heures ont passé toute ou partie de la nuit en cellule (89 % en 2016).

Le nombre des personnes retenues en 2017 pour d'autres causes est nettement inférieur : 44 placements en geôle pour ivresse publique et manifeste (IPM), 16 retenues pour vérification du droit au séjour d'une personne de nationalité étrangère.

Le personnel chargé de la surveillance des personnes retenues appartient aux brigades (jour/nuit) composant les unités d'intervention et de police secours. Il comprend un chef de poste, personnel gradé, adjoint le plus souvent d'un adjoint de sécurité.

La fonction d'officier référent des gardes à vue est attribuée à l'adjoint du chef de l'UIAAP, ayant le grade de capitaine.

### **1.3 DANS DES LOCAUX INSUFFISAMMENT ENTRETENUS ET AVEC L'USAGE SYSTEMATIQUE DES MENOTTES LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST LARGEMENT SUSCEPTIBLE D'AMELIORATION**

#### **1.3.1 Les fouilles**

Les personnes interpellées sont amenées au commissariat selon un circuit dédié. L'entrée et l'aire de stationnement des véhicules sont situées au 1<sup>er</sup> sous-sol du bâtiment. Les personnes sont ensuite conduites dans les locaux de garde à vue toujours selon un circuit dédié indépendant et éloigné de l'entrée principale du bâtiment accueillant le public.

Les personnes interpellées arrivent en principe menottées, voire entravées si nécessaire. Elles sont installées sur le banc interpellateur situé à l'entrée de la zone de sûreté. Elles peuvent être menottées (anneaux de menottage fixés au-dessus du banc), cette décision étant laissée à l'appréciation de l'OPJ.

Les mouvements au sein du commissariat – notamment lors des auditions par les OPJ, qui se déroulent en principe dans leur bureau au 1<sup>er</sup> étage - se font avec ou sans menottes, l'appréciation étant faite au cas par cas.

Les déplacements extérieurs pour les examens médicaux se font toujours menottés.

Les fouilles se pratiquent dans les cellules de garde à vue en présence d'un ou plusieurs policiers, conduisant à ce que toute autre personne se déplaçant dans le couloir ait un visuel direct sur l'opération de fouille.

Les fouilles à corps sont pratiquées notamment sur les personnes interpellées pour usage de stupéfiants, ces motifs d'interpellations étant fréquents dans cette circonscription.

Dans les quinze procès-verbaux de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, il est noté que « *l'intéressé n'a pas fait l'objet ni de fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes à l'occasion de sa garde à vue* ».

Pourtant, les contrôleurs ont rencontré l'un d'entre eux, qui leur a indiqué qu'il avait fait l'objet d'une fouille à corps. Celui-ci était indigné que celle-ci se soit déroulée en présence de trois fonctionnaires et dans la cellule de garde à vue sous vidéosurveillance.

### **Recommandation**

*Les fouilles doivent être faites dans un local dédié respectant l'intimité des personnes.*

*Dans sa réponse, le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de l'Essonne confirme que, faute de local de fouille, « les cellules de GAV restent le lieu le plus approprié, le plus sécurisé car proche du poste en cas de besoin d'une intervention rapide et ce lieu est le plus adapté actuellement pour garantir l'intimité de la personne fouillée ».*

L'autre personne gardée à vue a indiqué aux contrôleurs qu'elle avait été soumise à une simple fouille de palpation.

Les personnes sont invitées à retirer tous leurs bijoux, les piercings éventuels, les lunettes (sauf troubles de la vision importants) et les soutien-gorge pour les femmes. Les lacets et cordons sont également retirés.

De même argent, téléphone portable et tout autre objet non vestimentaire sont retirés. Si une personne arrive avec des médicaments, ceux-ci sont également retirés. Un médecin est appelé pour valider (ou non) ces prescriptions.

Les biens retirés sont inventoriés dans le logiciel IGAV (cf. *infra* § 6).

Les objets retirés sont placés dans des bacs en plastique et entreposés dans un local non sécurisé situé en face des cellules de garde à vue. La porte de ce local reste ouverte. L'électricité ne fonctionne pas.

Cette pièce gagnerait à être nettoyée et rangée. Les contrôleurs ont observé des chaussettes qui traînaient sur une étagère, ainsi que deux soutien-gorge alors même qu'aucune personne de sexe féminin n'était à ce moment en garde à vue, et un état de propreté douteux.



*Pièce de rangement des fouilles*

L'argent et tout objet de valeur sont inventoriés, mis dans des enveloppes, et placés dans une armoire dite « armoire administrative ». Cette armoire est dans un local attenant au poste de garde. Dans cette armoire sont également stockés, dans un grand désordre, la nourriture pour les personnes en garde à vue, des couvertures de survie à usage unique, voire d'autres petits matériels. Celle-ci est toujours fermée à clef.

#### **Recommandation**

*La pièce utilisée pour entreposer les vêtements et objets retirés doit être périodiquement nettoyée et rangée. En outre, l'« armoire administrative » gagnerait à être réorganisée.*

*Dans sa réponse, le DDSP informe que cette recommandation a été prise en compte – « le local a été nettoyé dès le lendemain de la visite des contrôleurs » – et transmet une photographie de l'armoire.*

### 1.3.2 La zone de privation de liberté

#### *a) Les cellules de garde à vue*

La zone de sûreté est située au rez-de-chaussée du commissariat. Elle est attenante à l'entrée de celui-ci mais sans visibilité pour le public. Par contre, de ce poste, il est possible de voir ce qui s'y passe (vitre sans teint).

La zone de garde à vue comporte une partie incluant trois cellules alignées le long d'un couloir – deux cellules individuelles et une cellule collective – et une quatrième cellule, hors de cette zone mais à proximité du poste, destinée aux mineurs.

Lors du contrôle, une des deux cellules individuelles pour majeurs (cellule n° 1) était hors service suite à des dégradations. Selon les informations données, une entreprise est venue le 1<sup>er</sup> février 2018 faire un devis de réparation. Ce dossier est depuis en attente de traitement au niveau de la direction départementale de sécurité publique (DDSP) à Evry.

Hormis quelques graffitis aux murs, la cellule « mineur » est dans un état correct. La porte pleine en bois est munie d'une vitre pouvant être occultée. Le contour en bois de cette vitre était dégradé lors du contrôle. Une demande de devis pour des travaux de remise en état a été transmise le 8 février 2018 à une entreprise. Cette dégradation et la température relativement basse de cette cellule (surtout en février) conduisent à placer les mineurs dans les cellules « adultes », ce qui était le cas lors du contrôle.

En cas de refus de la DDSP ou si la réponse tarde trop, il est fait appel aux services techniques de la mairie de Massy, qui acceptent de dépanner.

Les cellules sont équipées à l'identique, incluant une paroi entièrement vitrée (sauf la cellule pour mineurs), un système d'aération, une caméra de vidéosurveillance, un banc dont la largeur n'excède pas 40 cm et un matelas de 70 cm de largeur posé à même le sol. La largeur des bancs ne permet pas d'y poser les matelas. Chaque cellule est éclairée en permanence par un néon.

Face aux cellules, les sanitaires comprennent un cabinet pour les hommes et un pour les femmes. Celui des hommes est équipé de toilettes à la turque, au-dessus desquelles est installée une douche. Cette douche est inutilisée. Il n'y avait pas de papier toilette lors de la visite.

Le jour de la visite, l'éclairage électrique des sanitaires ne fonctionnait pas malgré une demande d'intervention datant de plusieurs jours, la porte des sanitaires devant rester ouverte pour qu'une personne aux toilettes ne s'y retrouve pas dans le noir complet.

### **Recommandation**

*Les cellules de garde à vue doivent être équipées de bancs dimensionnés pour y poser un matelas. Les sanitaires doivent être réapprovisionnés régulièrement de papier toilette. L'éclairage électrique doit y être rétabli.*

*Dans sa réponse, le DDSP déclare que le commissariat n'est pas compétent pour installer de nouveaux bancs dans les cellules mais qu'il a saisi son service de gestion opérationnel en ce sens. Il indique, en outre, que les sanitaires sont régulièrement approvisionnés en papier toilette et que l'éclairage a été rétabli.*

#### *b) Les geôles de dégrisement*

La zone de dégrisement jouxte la zone de garde à vue. Elle donne sur un couloir qui dessert deux cellules identiques. Celles-ci sont équipées d'un bloc de béton, sur lequel est posé une planche de bois, et de toilettes à la turque. La porte pleine en bois est munie d'un œillette.

Ces cellules ne servent que pour les personnes interpellées en ivresse publique et manifeste (IPM).

Au moment du contrôle, les deux cellules étaient propres ; l'éclairage électrique et les chasses d'eau fonctionnaient.

#### *c) Les locaux annexes*

Un bureau d'entretien est situé à proximité de la zone du poste. Ce bureau sert aux entretiens avocats mais également aux consultations médicales. Il est équipé à cet effet d'une table d'examen. De fait, peu de consultations médicales ont lieu au commissariat (cf. *infra* § 4.3).

Un second bureau attenant à celui-ci est équipé d'un matériel de visioconférence pour les demandes de prolongations de garde à vue (cf. *infra* § 4.2).



Ces deux pièces sont de taille modeste mais suffisante pour les fonctions qui leur sont attribuées. Elles sont bien tenues.

### 1.3.3 L'hygiène

Les murs des cellules de garde à vue ne sont pas dégradés mais souillés.

Les cellules sont nettoyées deux fois par semaine par une société extérieure. Cet entretien consiste, pour les cellules libres d'occupant au moment du passage du personnel, en un nettoyage du sol et au retrait des produits d'alimentation et de boisson laissés sur place.

Une société intervient pour l'entretien de l'ensemble du commissariat tous les jours, exceptés les week-ends et jours fériés. Le contrat avec la société de nettoyage vient d'être modifié, réduisant d'une heure (de 4 heures à 3 heures) la prestation de nettoyage pour l'ensemble du commissariat. Cette mesure a un impact sur la périodicité des passages et la réalisation de certaines tâches.

Le marché passé avec la société de nettoyage ne prévoit pas de « grand ménage » périodique mais seulement des opérations ponctuelles en cas de dégradation importante, de gale, de risque d'exposition au sang. Le commissariat ne dispose d'aucun matériel de nettoyage. En cas de salissure nécessitant une intervention rapide, les pompiers prêtent leur matériel.

Personne n'est en charge de la désinfection des matelas.

Du linge est mis à disposition des personnes notamment des couvertures de survie en fibre à usage unique en remplacement des couvertures classiques.

Comme constaté lors du contrôle, les couvertures servent à plusieurs personnes en garde à vue faute de stock à disposition au niveau du poste de sécurité. Les deux personnes auditionnées ont indiqué que ces couvertures se trouvaient « en boule », donc ayant déjà servi, dans la cellule lors de leur arrivée. Les contrôleurs ont effectivement constaté l'absence de stock dans l' « armoire administrative » mais ont été informés de l'existence d'un stock entreposé dans un local au 2<sup>ème</sup> sous-sol.

Selon les informations recueillies, il n'y a de fait aucune difficulté d'approvisionnement sinon un problème de coordination entre le responsable du poste de sûreté et le service du matériel.

Les anciennes couvertures ont été retirées, leur nettoyage étant source de difficulté. Pourtant, une de ces couvertures se trouvait dans une des cellules occupées, posée sur le banc. Celle-ci a été retirée suite aux remarques des contrôleurs.



*Couvertures dans une cellule de garde à vue inoccupée*

Les contrôleurs ont également constaté l'absence de nécessaire d'hygiène sinon quelques produits épars stockés dans l'armoire administrative et de type lingette. Rien n'est proposé aux personnes placées en garde à vue. Les fonctionnaires de police présents ont marqué leur étonnement lorsque cette question leur a été posée.

Pourtant, le responsable du matériel a indiqué en avoir à disposition et pouvoir en commander sans qu'aucune restriction ne soit opposée. Ces kits d'hygiène sont également stockés dans le local du 2<sup>ème</sup> sous-sol. Un kit d'hygiène contient : un paquet de mouchoirs en papier, deux dentifrices à croquer, deux lingettes et une lingette antiseptique.

Il n'y a aucun produit de désinfection ou désodorisant utilisé ou mis à disposition des agents du poste de sûreté mais néanmoins il est possible d'avoir des bombonnes de produit bactéricide.

### **Recommandation**

*Les murs des cellules de garde à vue doivent être nettoyés régulièrement. Les couvertures à usage unique doivent être systématiquement retirées et jetées après toute utilisation. Des kits d'hygiène doivent être proposés à chaque personne passant une nuit en cellule.*

*Dans sa réponse, le DDSP indique que le nettoyage des murs des cellules ne fait pas partie du contrat de ménage. En revanche, les recommandations relatives à la fourniture de couvertures et aux kits d'hygiène ont été prises en compte par le commissaire, qui a diffusé une note de service en ce sens le 12 février 2018, soit quelques jours après le contrôle (document transmis).*

#### 1.3.4 L'alimentation

Des barquettes de nourriture sont stockées dans l'« armoire administrative ». Un seul type de plat était disponible lors du contrôle (des pâtes aux champignons), le même plat étant servi pour le déjeuner et le dîner. Le commissariat est dépendant des approvisionnements fournis par la DDSP d'Evry. Malgré ses demandes de diversification des plats, aucun changement n'est intervenu.

Ces plats sont réchauffés dans un four à micro-ondes qui sert également au personnel. Ce four n'est pas entretenu : en témoigne son état de saleté au moment du contrôle.



*Intérieur du four servant au réchauffage des barquettes d'alimentation*

Outre ces plats, dont les dates de péremption sont respectées, se trouvent des sachets de deux biscuits dont les dates de péremption sont en revanche dépassées d'une semaine (01/02/2018)

et des briques de jus d'orange pour le petit déjeuner. Aucune boisson chaude n'est prévue et aucune possibilité n'est donnée à une personne pour s'acheter une boisson chaude au distributeur.

Les repas sont pris dans les cellules. Sont fournis : une cuillère, un gobelet en plastique et une serviette en papier.

### **Recommandation**

*Plusieurs types de plats (au moins deux) doivent pouvoir être proposés aux personnes en garde à vue. Une plus grande vigilance doit s'exercer dans le suivi des dates de péremption.*

*Dans sa réponse, le DDSP informe qu'il n'est mis qu'un seul plat à la disposition de ses services et qu'il ne peut donc en être proposé un autre. Il indique, par ailleurs, une vigilance accrue dans le suivi des dates de péremption et un contrôle régulier de l'état de propreté du four à micro-ondes.*

#### 1.3.5 La surveillance

Deux agents sont affectés à la surveillance des personnes retenues, un fonctionnaire de police et un adjoint de sécurité (ADS), le premier occupant la fonction de chef de poste.

Le chef de poste a d'autres missions que la gestion des personnes gardées à vue ou retenues. Equipé de caméras de vidéosurveillance, le poste permet de visualiser les entrées et sorties du commissariat et de commander les entrées et sorties du parking. Les agents présents peuvent être amenés à prendre le relais d'ouverture des portes en l'absence de personne à l'accueil. Le système est relié directement au système de vidéosurveillance de la mairie. Quatre écrans permettent un suivi en temps réel de ces images.

Les cellules ne sont pas équipées de bouton d'appel pour solliciter les fonctionnaires de police. Les personnes doivent frapper à la porte ou crier. Selon les témoignages recueillis auprès des personnes gardées à vue au moment du contrôle, les délais de réponse sont rapides.

Chaque cellule de garde à vue est équipée d'une caméra de vidéosurveillance fixée dans un angle du plafond. Les images sont captées de jour comme de nuit. Ces images sont diffusées sur un écran situé au poste de surveillance. Il n'y a pas de possibilité d'enregistrement

Les cellules de dégrisement n'en sont pas équipées. La surveillance s'effectue par une ronde toutes les quinze minutes, une mention de chaque passage étant portée sur une feuille agrafée dans un registre.

#### 1.3.6 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des officiers de police judiciaire (OPJ), bureaux partagés par deux – voire trois – fonctionnaires.

Ces bureaux sont situés au 1<sup>er</sup> étage. Les fenêtres disposent d'un système de sécurité permettant une ouverture partielle mais ne pouvant permettre le passage d'une personne.

Les OPJ s'organisent pour éviter la conduite de plusieurs auditions en même temps. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes étaient rarement menottées, la décision étant prise au cas par cas.

## 1.4 LES

### 1.4.1 Le placement en garde à vue

Lorsqu'une personne est interpellée sur la voie publique et conduite au poste, elle est placée sur le « banc interpellateur », situé à l'entrée de la zone de sûreté et face au bureau du chef de poste, le temps de la rédaction de la procédure et de l'information d'un OPJ. Lorsque ce dernier décide un placement en garde à vue, il l'en informe oralement ainsi que des droits afférents. Le procès-verbal est notifié sur place ou, peu après, en cellule.

Il est procédé à une notification « orale » du placement en garde à vue et des droits lorsque la personne est interpellée à son domicile et qu'une demande de perquisition immédiate sur place est sollicitée auprès du parquet. Le procès-verbal de notification est ensuite établi au retour au commissariat dans les conditions sus mentionnées.

Lorsqu'une personne convoquée par la brigade de sûreté urbaine est placée en garde à vue, la notification a lieu dans le bureau de l'enquêteur.

Dans les quinze procès-verbaux de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, il apparaît que les motifs de placement, parmi les six visés à l'article 62-2 1° à 6° du code de procédure pénale, sont, par ordre de fréquence : « *permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne* » (quinze fois), « *garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite donnée à l'enquête* » (neuf fois), « *garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit* » (sept fois), « *empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices* » (trois fois), « *empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels* » et « *empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches* » (une fois chacun).

S'il est notifié à la personne, le document de « déclaration des droits » ne lui est pas remis mais est placé à sa fouille. La personne n'est donc pas autorisée à conserver ce document durant toute la durée de la garde à vue. Une personne lisant le français peut toutefois lire l'imprimé affiché sur la vitre de la cellule collective.

#### **Recommandation :**

*Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule.*

*Dans sa réponse, le DDSP confirme la non distribution de l'imprimé « pour des raisons de sécurité » et informe que le document est désormais affiché dans chaque cellule et non plus seulement dans la cellule collective.*

### 1.4.2 L'information du parquet

L'information du procureur de la République d'Evry s'effectue, la plupart du temps, par courriel au moyen d'un « billet de garde à vue ». Elle peut être « doublée » par l'envoi d'une télécopie ou par un appel téléphonique, compte tenu de la gravité d'une affaire (par exemple, de type criminel) ou de sa complexité (investigations soumises au parquet) ou bien de la personnalité du mis en cause ou de sa notoriété ; en journée, le parquet des mineurs peut également être joint

par téléphone.

Les prolongations sont quasi toutes décidées par le parquet après une visioconférence avec le prévenu, la présentation dans les locaux du tribunal à Evry se produisant « très rarement ». L'OPJ en charge de l'enquête est présent pendant la visioconférence, voire aussi le chef de poste ou son adjoint.

#### 1.4.3 La mise en œuvre des droits

Les OPJ ont indiqué faire appel aux **interprètes** agréés par la cour d'appel mais de nombreuses coordonnées d'interprètes sont affichées sur un tableau mural situé dans le couloir d'accès aux bureaux de la BSU. Les interprètes connus comme rapidement disponibles sont sollicités en priorité. Quand il s'avère impossible de faire intervenir un interprète au moment du placement en garde à vue, il est procédé à une notification par téléphone puis une notification signée du placement et des droits afférents est réalisée avant la première audition de la personne gardée à vue.

Le **droit de garder le silence** est mentionné par l'OPJ au moment du placement en garde à vue puis de nouveau signifié avant chaque audition. Il a été indiqué que peu de personnes faisaient le choix de se taire pendant une audition.

L'**information d'un proche et de l'employeur** est réalisée, à la demande, par téléphone. Le proche n'est pas forcément un membre de la famille mais « quelqu'un à rassurer ». Lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi, un message est déposé sur la messagerie ; selon les enquêteurs rencontrés, l'information déposée peut mentionner le placement en garde à vue ou seulement « la présence au commissariat » avec les coordonnées de l'OPJ à rappeler, les motifs du placement n'étant pas donnés. S'agissant d'un mineur placé en garde à vue, l'OPJ va au-delà d'un message : un équipage est envoyé au domicile d'un parent ou de la personne civilement responsable. Dans les quinze procès-verbaux de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, douze personnes ont fait prévenir un proche et un parent a été systématiquement informé pour chaque mineur gardé à vue, et ce, à bref délai sauf pour un et pour des raisons que le procès-verbal détaille.

Le **droit de communiquer avec un proche** consiste, en général, en un appel téléphonique, passé sans que le haut parleur soit activé. Le jour du contrôle, une mineure a pu s'entretenir avec sa mère dans le bureau d'examen médical et d'entretien avec l'avocat. Dans les procès-verbaux de fin de garde à vue consultés, il apparaît qu'une seule personne sur les quinze s'est entretenue avec sa concubine, une heure et demie après le début de sa garde à vue.

L'**information des autorités consulaires** est un droit qui est automatiquement mentionné par le logiciel de rédaction de la procédure dès lors que la personne gardée à vue est de nationalité étrangère : mais « ce n'est jamais demandé ».

Depuis juin 2017, l'**examen médical**, demandé par la personne gardée à vue ou sollicité par l'OPJ, est assuré, sur réquisition judiciaire, par un des médecins libéraux intervenant dans le cadre d'un accord entre le directeur départemental de sécurité publique de l'Essonne et le procureur de la République d'Evry. Il se déroule, de jour comme de nuit, dans un local équipé au sein du commissariat de Juvisy-sur-Orge, commune distante de Massy d'environ 15 kilomètres. L'examen médical peut toutefois se dérouler au commissariat de Massy, dans le local décrit *supra* (cf. § 3.2) dès lors qu'au moins deux personnes doivent y être examinées. Selon les indications recueillies, il arrive aussi que les personnes en IPM soient plutôt conduites à l'hôpital privé Jacques Cartier de Massy pour la délivrance d'un certificat de non admission et que les mineurs

soient examinés aux urgences pédiatriques du centre hospitalier général de Longjumeau. Un traitement médicamenteux peut être remis à une personne placée en garde à vue, voire ses propres médicaments amenés au commissariat par un proche (avec la prescription médicale correspondante), après examen de la personne et validation médicale. Dans les quinze procès-verbaux de fin de garde à vue remis aux contrôleurs, on note six examens médicaux, dont trois concernant des mineurs, deux mineurs de plus de 16 ans n'en ayant pas demandé : trois examens ont été demandés par la personne elle-même et trois ont été requis par l'OPJ, dont un en psychiatrie réalisé par l'unité de consultation médico-judiciaire (UCMJ) de Corbeil-Essonnes. Les examens sont réalisés, en moyenne dans les deux heures suivant le placement en garde à vue, y compris la nuit.

L'**assistance d'un avocat** est sollicitée par la personne gardée à vue, le plus souvent la demande est celle d'un avocat commis d'office. L'enquêteur joint la permanence téléphonique – numéro unique – mise en place par le barreau d'Evry, qui est en mesure de désigner plusieurs avocats en cas de faits commis par des coauteurs. En général, l'avocat de permanence rappelle l'OPJ dans un second temps pour convenir avec lui de l'heure de la première audition. Selon les indications données par les différents protagonistes rencontrés, les relations entre eux sont « très bonnes », facilitées de surcroît par l'existence d'un local qui assure la confidentialité des entretiens (cf. *supra* § 3.2). Dans les quinze procès-verbaux de fin de garde à vue consultés, il apparaît qu'une demande d'assistance a été formulée dans neuf cas et qu'elle a été réalisée dans tous les cas sauf un, le procès-verbal de celui-ci rapportant « *que l'entretien avec un conseil n'a pu avoir lieu, l'avocat dûment contacté ne s'était pas présenté dans les délais* », soit avant la fin de la garde à vue<sup>4</sup>. Comme l'illustre ce dernier cas, les avocats n'interviennent jamais la nuit, alors que deux gardes à vue sur trois débutent en soirée.

Les **temps de repos** se déroulent exclusivement en cellule, sauf si l'OPJ en charge de l'enquête prend l'initiative d'autoriser une personne gardée à vue à fumer ; elle est alors accompagnée, « sans menotte », dans la cour intérieure située à côté de la cellule de garde à vue réservée aux mineurs. Depuis une évasion survenue en 2017, à la suite du franchissement du mur par un gardé à vue placé dans cette cour pour y fumer, il a été indiqué que cette tolérance était moins fréquemment accordée par les OPJ, un fonctionnaire ayant été sanctionné d'un blâme.

### 1.5 LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EST RAREMENT UTILISEE

Selon les déclarations recueillies, il est rarement procédé à une retenue de personnes étrangères pour vérification de leur droit au séjour (16 retenues en 2017, 14 en 2016) et, dans ce cas, la personne retenue n'est pas placée en cellule de garde à vue et reste au « banc interpellateur » à l'entrée de la zone de sûreté en face du bureau du chef de poste. Lorsque la préfecture n'est pas en mesure de préciser sa situation administrative en fin de journée, la personne est autorisée à quitter le commissariat et convoquée pour le lendemain.

Aucun registre spécial des étrangers retenus n'a été présenté aux contrôleurs. Le chef de poste a indiqué que, lorsqu'une personne était retenue pour vérifier son titre au séjour, une simple mention était portée sur la « main courante ».

---

<sup>4</sup> En l'occurrence, la garde à vue avait débuté à 0h10 et s'est terminée le même jour à 12h10.

*Dans sa réponse, le DDSP a indiqué que ce registre existait et était utilisé conformément à la loi, ajoutant : « Il se peut que le fonctionnaire interrogé sur la présence de ce registre n'ait pas su répondre ». Une photographie de la couverture de ce registre a été transmise.*

## 1.6 UN REGISTRE DE GARDE A VUE TENU INFORMATIQUEMENT

S'il existe un registre de garde à vue conforme au modèle-type de la police nationale, celui-ci n'est plus renseigné que de manière résiduelle depuis la mise en place, en septembre 2017, de l'application informatique dénommée « Informatisation de la gestion des gardes à vue » (IGAV)<sup>5</sup> : ainsi, à la date du 7 février 2018, le registre en cours indiquait 12 gardes à vue depuis le 1<sup>er</sup> janvier alors qu'il en était recensé 72 dans le logiciel IGAV.

Le registre continue cependant à être renseigné car il ne serait pas possible d'intégrer dans IGAV certaines mesures de garde à vue, notamment celles concernant des faits commis en bande organisée.

Conformément au décret de 2016, le logiciel IGAV a pour objet « d'enregistrer les données relatives aux gardes à vue afin de faciliter la conduite et la gestion du déroulement des gardes à vue dans les services de police et les unités de gendarmerie et de permettre le suivi et le contrôle des mesures de garde à vue ». Ce « registre des gardes à vue dématérialisé »<sup>6</sup> est mentionné dans l'article R. 15-33-77 du code de procédure pénale.

Le logiciel permet de renseigner les rubriques suivantes :

- concernant la mesure de garde à vue :
  - o les raisons ayant conduit au placement de la personne en garde à vue, les circonstances de l'interpellation ;
  - o la date et l'heure du début des prolongations (avec ou sans présentation préalable au magistrat) et de la fin de la garde à vue ;
  - o le numéro de procédure et le cadre d'enquête ;
  - o les dates et heures des auditions, confrontations, perquisitions ;
  - o les dates et heures des fouilles intégrales réalisées par l'OPJ ;
  - o les dates et heures des investigations corporelles réalisées à la demande de l'OPJ ;
  - o les dates et heures des repos et des repas et les contre-indications alimentaires ;
  - o la surveillance particulière dont fait l'objet la personne ;
  - o l'identité des magistrats intervenant dans la garde à vue ;
  - o les suites de la garde à vue ;
- concernant les droits de la personne placée en garde à vue :
  - o les droits demandés ou refusés ;
  - o les dates et heures de l'avis à l'avocat ;
  - o l'identité de l'avocat ;

---

<sup>5</sup> Le décret n° 2016-1447 du 26 octobre 2016 autorise un traitement automatisé de données à caractère personnel. A ce propos, cf. avis du 26 mai 2016 de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

<sup>6</sup> Cf. section 3, chapitre Ier, titre II du livre Ier du code de procédure pénale.

- les dates, heures et durée du ou des entretiens avec l'avocat ;
- les avis demandés, les dates et heures des avis effectués ;
- l'identité du médecin ;
- la date et l'heure de l'examen médical ;
- l'avis du médecin sur la compatibilité ou non de l'état de santé avec la mesure ;
- le suivi d'un traitement médical ;
- l'identité de l'interprète ;
- la date et l'heure de la présence de l'interprète ;
- l'identité des personnes prévenues : proche, curateur, tuteur, employeur ;
- la date et l'heure d'avis aux autorités consulaires (si nationalité étrangère).

Des rubriques sont aussi prévues pour l'inventaire des effets personnels écartés au début de la garde à vue et restitués à l'issue mais aussi pour les mesures de sûreté pratiquées sur la personne en garde à vue.

Au moment du contrôle, le volet judiciaire d'IGAV n'était pas renseigné par l'OPJ. En revanche, le chef de poste ou son adjoint initie une fiche à partir du billet de garde à vue dans laquelle il consigne toutes les informations concernant le déroulement de la mesure.

La mise en place du logiciel a eu pour effet de supprimer le registre administratif que tenait antérieurement le chef de poste. Toutefois, le registre des écrous a été maintenu pour mentionner, principalement, les personnes en ivresse publique manifeste (IPM) : une page est consacrée par IPM avec l'inventaire des effets retirés et, agrafée, la feuille de surveillance marquant un contrôle tous les quarts d'heure au travers de l'œilleton de la porte.

Par rapport à la situation antérieure, la dématérialisation du registre soulève deux difficultés relatives à la signature de la personne gardée à vue : d'une part, cette dernière n'est plus à même d'émarger sur un document comme elle le faisait dans le registre papier ; d'autre part, compte tenu de la localisation – dans la salle de rédaction des procédures dont l'accès lui est interdit – de la tablette de signature numérique, un inventaire des effets retirés est imprimé lors de chaque garde à vue pour être signé (avec la mention « ai repris ma fouille au complet ») avant d'être rangé dans un classeur.

### **Recommandation**

*Si le logiciel IGAV est de nature à améliorer la cohérence et la traçabilité des données figurant antérieurement dans des registres papier, des dispositions doivent être prises afin que les personnes gardées à vue aient connaissance des informations portées et puissent l'émarger.*

*Dans sa réponse, le DDSP indique qu'une demande d'un ordinateur supplémentaire a été faite afin de permettre aux personnes en garde à vue de consulter le logiciel IGAV.*

## **1.7 LES CONTROLES**

Aucun visa du parquet n'apparaît pas dans les registres de garde couvrant l'année 2017. Le parquet d'Evry a toutefois indiqué que la dernière visite annuelle des locaux de garde à vue a été réalisée le 30 octobre 2017 par deux substituts du procureur de la République.



Sur le plan administratif, les registres de garde à vue pour l'année 2017 font apparaître, à plusieurs reprises, les visas du commissaire et du commandant de la brigade de sûreté urbaine mais pas ceux d'une autorité de tutelle de la circonscription de sécurité publique.